

## Personnes-ressources

Leader nationale  
**Lorna Sinclair**  
416-643-8224

Atlantique  
**Sean McGroarty**  
416-601-6128

Québec  
**Terri Spadorcia**  
514-393-5138

**Maria Tsatas**  
514-393-5220

**Chantal Baril**  
514-393-6507

**Patrick Bonneau**  
514-393-6262

Ontario  
**Guy Jason**  
613-751-6674

**Scott Elms**  
905-315-6773

Toronto  
**Fatima Laher**  
416-601-6570

**Sean McGroarty**  
416-601-6128

**Habib Meghjee**  
416-601-6273

**Peter Megoudis**  
416-601-6654

**Anne Montgomery**  
416-601-6314

Prairies  
**Maria Snelgrove**  
204-944-3553

**Bill Fridfinnson**  
403-261-8159

Colombie-Britannique  
**Ron MacDonald**  
604-640-3343

**Christina Diles**  
604-640-3003

**Alex Legg**  
604-640-3139

## Alerte en fiscalité canadienne L'ARC fournit des éclaircissements sur les régimes de rémunération

Le 10 décembre 2015

À la table ronde de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui a eu lieu lors du congrès annuel 2015 de la Fondation canadienne de fiscalité, les représentants de l'ARC ont fourni des éclaircissements et des mises à jour sur plusieurs questions, y compris leur point de vue sur l'application à divers programmes des règles sur les ententes d'échelonnement du traitement (« règles sur les EET »).

Les règles sur les EET peuvent accélérer l'imposition des particuliers qui participent à des régimes en vertu desquels le versement du salaire ou d'une autre rémunération est reporté à une année ultérieure. Certains régimes sont exemptés des règles sur les EET. Afin d'éviter l'accélération de l'imposition de leurs employés, les employeurs ont pris soin de structurer des programmes qui leur permettent d'être exemptés. Les commentaires de l'ARC rendent publique sa position sur certains programmes couramment utilisés.

### Régimes d'actions fictives pour la retraite

Les régimes d'actions fictives pour la retraite, couramment appelés régimes d'unités d'actions différées (UAD), sont structurés de façon à offrir des paiements forfaitaires fondés sur la valeur des actions de l'employeur au moment de la retraite, du licenciement ou du décès du participant. Ces régimes sont très populaires et fréquemment inclus dans la rémunération des hauts dirigeants et des administrateurs. Ils sont exemptés des règles sur les EET s'ils respectent certaines limites énoncées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR).

Lorsque la rémunération d'un participant à un régime est assujettie à l'impôt sur le revenu aux États-Unis et au Canada, des complexités peuvent entrer en jeu. Dans de telles situations, le régime doit également satisfaire aux exigences énoncées à l'article 409A de l'*Internal Revenue Code* afin d'éviter l'accélération de l'imposition pour fins américaines à l'égard du régime du participant. Malheureusement, les exigences canadiennes et américaines ne sont pas nécessairement identiques. L'ARC a affirmé ce qui suit :

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'un régime d'UAD ne pourrait pas permettre la gamme complète des événements autorisés par l'article 409A qui peuvent entraîner un paiement à l'égard des participants qui sont assujettis à l'impôt au Canada et aux États-Unis, et demeurer conforme à l'alinéa 6801d) du RIR.

## Liens connexes

Services aux employeurs  
mondiaux

Services de fiscalité de  
Deloitte

L'ARC a indiqué que dans les cas où une décision anticipée s'appuyant sur le libellé général de l'article 409A a été obtenue à l'égard d'un régime d'UAD, les règles sur les EET ne s'appliqueront pas aux unités accordées avant l'annulation de cette décision anticipée. Ces décisions font toutefois l'objet d'un examen dont l'objectif est de les annuler. Dans le cas où la structure d'un régime d'UAD s'appuie sur une décision publiée, les règles sur les EET ne s'appliqueront pas aux unités créditées le 24 novembre 2015 ou avant cette date.

Bien que les régimes d'UAD ne peuvent pas offrir une vaste gamme d'évènements qui entraîneront des paiements, il est possible de structurer ces régimes et la documentation pertinente de façon à respecter les critères relatifs à l'exemption tant aux États-Unis (article 409A) qu'au Canada (paragraphe 6801 du RIR). Nous recommandons que ces régimes soient examinés afin de s'assurer qu'ils sont suffisamment détaillés et qu'ils soient au besoin modifiés pour faire en sorte que les bénéficiaires de paiements futurs ne paient pas d'impôt avant la distribution des bénéfices.

### Régimes de primes convertibles

Outre les régimes d'UAD, sont également exemptés des règles sur les EET les régimes de bonification dont les paiements sont versés avant la fin de la troisième année civile suivant l'année durant laquelle les services ayant donné lieu à la bonification ont été rendus.

L'ARC a également rendu des décisions anticipées autorisant la conversion de ces bonifications reportées en UAD avec report d'impôt en précisant que de tels régimes répondaient aux critères d'exemption des règles sur les EET. L'ARC a toutefois modifié sa position après un examen subséquent et a indiqué que ces unités convertibles ne répondent plus aux critères d'exemption. Les décisions autorisant l'exemption seront annulées.

Dans le cas où une décision a été rendue à l'égard d'un régime de bonification convertible, les règles sur les EET ne s'appliqueront pas aux unités accordées avant l'annulation de la décision. Si la structure d'un régime s'est appuyée sur une décision publiée, les règles sur les EET ne s'appliqueront pas aux unités créditées le 24 novembre 2015 ou avant cette date.

Les employeurs qui ont de tels régimes en place doivent supprimer la caractéristique liée à la conversion des primes en UAD pour les octrois futurs. S'ils le souhaitent, ils peuvent permettre aux participants au régime de choisir la période du report, mais ce choix doit être fait avant les nouveaux octrois d'unités en vertu de ce régime.

*Anne Montgomery et Peter Megoudis, Toronto*

**Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle  
application mobile**

**Téléchargez Deloitte tax@hand**

**iOS**

**Android**

**BlackBerry**

La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

#### **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse [unsubscribe@deloitte.ca](mailto:unsubscribe@deloitte.ca).

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.